

# GE\_GERICHTE P/13615/2014 vom 19. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13615\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13615_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/13615/2014 du 19 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE P/13615/2014 del 19 dicembre 2016

## Regeste

CONTRAINTE(DROIT PÉNAL); TENTATIVE(DROIT PÉNAL); COMMANDEMENT DE PAYER; POURSUITE POUR DETTES | CP.181; CP.178; CP.173; LP.79; LP.80; LP.82; CC.28; CO.49; CO.60

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).  
La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448 ; 106 IV 125 consid. 2a p. 128) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 441 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 = JdT 2012 IV 279 p. 280 s. ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 119 IV 301 consid. 2a). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but

légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s. ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 = JdT 2012 IV 279 p. 280 s. ; 134 IV 216 consid. 4.1 ; 120 IV 17 consid. 2a/bb). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b p. 129). 2.1.2. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté. Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer la créance alléguée est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression pour dissuader la personne visée d'agir correctement dans sa profession est clairement abusif, donc illicite (ATF 115 III 18 consid. 3 = SJ 1989 I 400 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_70/2016 du 2 juin 2016 consid. 4.3.4 destiné à la publication, 6B\_750/2014 du 7 août 2015 consid. 1.1.2 et 6S.853/2000 du 9 mai 2001 consid. 4c). À titre d'exemples, le créancier abuse manifestement de son droit en poursuivant le débiteur lorsqu'il fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'Office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (S. MARCHAND, Précis de droit des poursuites, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 53 s.).

## **E. 2.2**

En l'espèce, si l'appelant s'estimait victime d'une atteinte illicite à sa personnalité (art. 28 ss du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC – RS 210]) et/ou d'infractions contre l'honneur (art. 173 ss CP), dont l'examen n'est pas l'objet de la présente procédure, il lui appartenait d'utiliser les voies légales adéquates afin de faire valoir ses droits sur les plans civil et/ou pénal, ce qu'il n'a pas fait. Bien plutôt, il s'en est tenu à la notification d'un commandement de payer, plus de treize ans après les faits, portant sur une somme totalement fantaisiste et exorbitante, sans même ensuite requérir l'annulation de l'opposition formée par l'intimée par les voies prévues par les art. 79 ss de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP – RS 281.1). Il est piquant de relever que l'appelant avait déjà procédé de la sorte en 2001, pour la même cause, avec un commandement de payer portant sur une somme encore plus démesurée, et, dans ce cas déjà, à défaut de toute procédure subséquente. Même à admettre que l'appelant ait agi, la première fois, pour interrompre la prescription, il n'a pas engagé d'action pour recouvrer le montant en question, de sorte que le bienfondé de sa démarche est douteux. En tout état, une telle justification ne saurait être admise pour la seconde poursuite, les délais de prescription tant du point de vue civil que pénal étant largement échus (cf. art. 60 CO de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations – RS 220] et

178 CP). Il est révélateur que l'appelant n'ait pas cherché à établir sa créance, compte tenu de l'ampleur de l'atteinte dont il se prévaut. Les problèmes de santé évoqués pour palier à cette carence ne sont pas pertinents, d'autant que, paradoxalement, il invoque également l'existence de procédures " tous azimuts ", lesquelles auraient nécessité sa participation active. L'appelant a fait notifier un commandement de payer à l'intimée treize ans après des faits qu'il considérait constitutifs d'une grave atteinte à sa personnalité et à son honneur, alors qu'il n'a intenté aucune action judiciaire pour faire valoir ses droits, pouvant aboutir, cas échéant, à l'octroi d'un tort moral (art. 49 CO). En agissant ainsi, il espérait nuire à la journaliste et la contraindre à payer la somme réclamée, sans utiliser les voies légales prévues à cet effet. Ce faisant, l'appelant a agi de manière abusive, et donc illicite. Qui plus est, la somme réclamée est en complète disproportion avec les sommes généralement allouées à ce titre pour des atteintes similaires, sans compter que l'appelant se contente de reprocher à la journaliste la violation de règles déontologiques et des atteintes portées à son parti politique, dont il ne saurait se prévaloir à titre personnel. Ce procédé était propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne telle que l'intimée et à l'entraver dans sa liberté d'action et de décision, d'autant qu'il a été répété deux fois. Ce sentiment pouvait en outre être renforcé par la formation de juriste et le statut politique de l'appelant. Il est notoire que faire l'objet d'une poursuite génère des inconvénients et une pression psychologique, découlant notamment de la perspective de devoir peut-être payer le montant réclamé, tourments dont l'intimé a fait part à répétition reprises au cours de la procédure. Ni la profession de journaliste, ni les infrastructures mises à disposition des employés du service public n'empêchent la sensibilité de l'intimée de demeurer dans la norme. On pourrait même considérer que sa profession est pertinente pour mesurer la pression exercée, qui revient à tenter de l'empêcher de faire son travail, qui est de s'exprimer. À cet égard, le dépôt de plainte illustre encore, si besoin était, sa volonté de sanctionner un comportement qui l'a choquée. L'infraction de contrainte n'a pas été consommée, l'intimée n'ayant précisément pas cédé à la pression subie. Les éléments constitutifs objectifs de la tentative de contrainte sont donc réalisés. Il en va de même de l'élément subjectif. En effet, il est établi que l'appelant, juriste, avait conscience du caractère illicite de ses agissements, à tout le moins par dol éventuel, ce qu'illustre particulièrement le défaut de démarches tendant à demander la mainlevée de l'opposition ou la reconnaissance judiciaire de la créance en 2001, puis à nouveau en 2014. Il a choisi la voie du commandement de payer dans un but purement chicanier, conscient que l'Office des poursuites n'avait pas le pouvoir d'examiner le bien-fondé de la créance. C'est donc à juste titre que le Tribunal de police a reconnu l'appelant coupable de tentative de contrainte.

### **E. 2.3**

Bien qu'il attaque le jugement dans son ensemble, l'appelant n'émet pas de critique spécifique sur la peine qui lui a été infligée. En le condamnant à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, le Tribunal de police a correctement tenu compte de sa faute, non négligeable, et des circonstances personnelles l'ayant entourée. Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 120.-, est adéquat au regard de sa situation économique. L'octroi du sursis et la durée du délai d'épreuve de trois ans, non contestés en appel, sont acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

### **E. 3**

Vu l'issue de la procédure d'appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario ).

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP –E 4 10.03]). \* \* \*  
\* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.